

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 716 vom 3. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_716](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___716)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 716 du 3 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 716 del 3 settembre 2021

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, DROIT DE GARDE, DÉMÉNAGEMENT, DOMICILE À L'ÉTRANGER | 301a CC, 261 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 4.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

### E. 4.2

La requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimée le 23 août 2021 est dès lors sans objet. Il en va de même des requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposées par chacune des parties à l'audience d'appel du 31 août 2021.

### E. 4.3

En tant que de besoin, l'ordonnance d'effet suspensif et de mesures superprovisionnelles rendue le 14 juillet 2021 par la Juge déléguée est révoquée. Les passeports et cartes d'identité suisses et étrangers des enfants C.A.\_\_\_\_\_, D.A.\_\_\_\_\_ et E.A.\_\_\_\_\_, déposés au greffe de la Cour d'appel civile le 16 juillet 2021, sont en conséquence restitués à l'intimée.

### E. 4.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., soit 100 fr. pour les frais d'administration des preuves (audition du témoin W.\_\_\_\_\_ [art. 95 al. 2 let. c CPC]), 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif et de mesures provisionnelles (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 600 fr. pour l'appel (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### E. 4.5

Vu l'issue de la procédure, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 5'500 fr. (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), compte tenu des difficultés de la cause, de l'étendue des opérations de deuxième instance et de la durée de l'audience d'appel. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 9 juillet 2021 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est confirmée. III. La requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimée B.A.\_\_\_\_\_ le 23 août 2021, ainsi que les requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposées par chacune des parties le 31 août 2021,

sont sans objet. IV. L'ordonnance d'effet suspensif et de mesures superprovisionnelles rendue le 14 juillet 2021 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile est révoquée. Les passeports et cartes d'identité suisses et étrangers des enfants C.A.\_\_\_\_\_, D.A.\_\_\_\_\_ et E.A.\_\_\_\_\_ sont restitués à l'intimée B.A.\_\_\_\_\_. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents), sont mis à la charge de l'appelant A.A.\_\_\_\_\_. VI. L'appelant A.A.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée C.A.\_\_\_\_\_ la somme de 5'500 fr. (cinq mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Mireille Loroche (pour A.A.\_\_\_\_\_), ■ Me Isabelle Jaques (pour B.A.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne ; ■ Centre de consultation Les Boréales, à l'att. des Dresses X.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ ; ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du Centre, à l'att. d'M.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.